



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 2015

-
Pétitionnaire :
BUTAGAZ SAS

ARRÊTÉ N° 2006.1. 397 du 20 MAR. 2006

**autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles
en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et
fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités exercées par la SNC Butagaz au centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère et autorisant une extension,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC Butagaz à créer sur le centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.931 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 qui prend en compte le stock de bouteilles de gaz de 35 kg transitant sur le site d'Aubigny-sur-Nère,

Vu le dossier de déclaration de modifications des conditions d'exploitation de l'unité d'emplissage manuel déposé le 21 décembre 2005 par Butagaz SAS,

Vu les éléments descriptifs du dossier de modifications,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 mars 2006,

CONSIDÉRANT que la ligne d'emplissage manuel est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 juin 2000 et du 11 août 2000, et que celle-ci ne subira pas de modifications majeures pour l'emplissage des bouteilles composites de capacité 8,5 et 10 kg,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'engendreront pas de consommation d'eau supplémentaire et que les nouveaux déchets créés par cette activité seront éliminés dans des filières agréées favorisant le recyclage,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'engendreront pas de risques supplémentaires par rapport à ceux déjà existants,

CONSIDÉRANT que des équipements de sécurité sont en place pour prévenir et se protéger des risques liés à l'activité d'emplissage,

CONSIDÉRANT que la société Butagaz SAS utilise sur son site d'Aubigny-sur-Nère des sources radioactives soumises à la nomenclature des installations classées et qu'il convient de fixer des prescriptions,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 17 mars 2006, la société BUTAGAZ ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 mars 2006,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92594 Levallois-Perret Cedex, pour son centre emplisseur gaz situé route d'Ennordres, sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère.

ARTICLE 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 est modifié comme suit :

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME A/D
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (1 sphère de butane de 1 000 m ³ soit 0.9x1000x0.58= 522 t, 2 sphères de propane de 1 000 m ³ soit 2x0.9x1000x0.51= 918t, 2 réservoirs horizontaux de 150 m ³ de propane soit 2x0.9x150x0.51= 138t, 1 citerne de 3 m ³ de propane, 1 citerne enterrée de 4,4 m ³ de propane, 1 citerne de 15 m ³ de propane, soit 0.85x22.4x0.51= 10t) (un stock de bouteilles de 5,6, 8,5 , 10 , 13 et 35 kg)	> 200 tonnes	AS
	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)		
1414-1	1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (deux installations automatiques de remplissage de bouteilles de butane de 6 et 13 kg et de propane de 5 et 13 kg) (une installation manuelle de remplissage de bouteilles de butane de 6 kg et 10 kg et de propane de 5 kg et 8,5 kg)		A

1414-2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation. (- 2 postes de chargement de camions petit vrac - 1 poste de déchargement de camions gros porteurs - 1 poste de déchargement mixte - 3 postes de déchargement de wagons-citernes)		A
1711-3b	Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 2. Contenant des radionucléides du groupe 3 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 37 GBq (1 Ci) (6 sources scellées utilisant ¹³⁷Cs pour une activité unitaire de 555 MBq)	3 330 MBq	D
2910A-2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,6 MW	D
2920-1b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	67 kW	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	310 kW	D
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, -ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	Quantité maximale appliquée < 100 kg/jour	D

AS : autorisation avec servitudes d'utilité publique A : autorisation D : déclaration

Les activités non classables au titre de la nomenclature précitée sont les suivantes :

- stockage de liquides inflammables (rub. 1432), la capacité équivalente maximale étant de 3,72 m³ (1 cuve enterrée de 30 m³ de FOD, 1 cuve aérienne de 2 m³ de FOD et 1 cuve aérienne de 2 m³ de méthanol),
- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rub. 1434), d'un débit maximum équivalent de 0,48 m³.h⁻¹.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 3.A de l'arrêté du 15 septembre 1997 sont modifiées et complétées comme suit.

3.A.10

Les bouteilles composites de 8,5 et 10 kg respectent a minima:

- la norme NF EN 14427 concernant les bouteilles de GPL en matériau composite, transportables et rechargeables,
- la Directive Equipements Sous Pression,
- la réglementation ADR/RID,
- les recommandations de l'exploitant dans son dossier de modification des conditions d'exploiter, concernant l'équipement des bouteilles (notamment soupapes tarées, valves à double clapet d'étanchéité, fusibles thermiques pour limiter la montée en pression dans les bouteilles composites en cas de feu et éviter les phénomènes de BLEVE).

3.A.11 - Conditions de stockage

Les stockages des bouteilles composites sont clairement identifiés de manière à séparer les bouteilles pleines des bouteilles vides.

La quantité maximale de bouteilles stockées n'excède pas 9 100 (soit **91 t au maximum**) et le volume d'activité n'excède pas 5 000 tonnes par an.

Les deux zones de stockage sont localisées à proximité du hall d'emplissage et de l'aire de chargement camions, conformément au plan fourni dans le dossier de déclaration de modifications des conditions d'exploitation. Les bouteilles composites pleines sont stockées prioritairement au plus loin des réservoirs.

Les stockages des réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à la pression de calcul de ces réservoirs.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de danger ou mise en place d'un mur coupe feu , un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation, ...) de telle sorte que des produits tels que liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 m de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, en matériaux de classe A1 (incombustible), ou en revêtement bitumeux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

Les zones de stockage sont délimitées par un marquage au sol résistant et identifiées par marquage ou par un panneau.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité. Les stockages doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Elles sont situées dans des casiers.

L'exploitant met en place les moyens suffisants de lutte incendie et de ressource en eau, adaptés aux risques encourus, et faisant l'objet de vérifications périodiques, notamment des systèmes d'extinction automatiques fixes et orientables, des extincteurs, lances, et équipements pour créer des rideaux d'eau.

3.A.12

La ligne d'emplissage manuel est équipé a minima des équipements de sécurité suivants, adaptés aux risques encourus :

- une extraction d'air au niveau des postes emplissages et une rampe d'arrosage au dessus des postes,
- des boutons d'arrêt d'emplissage,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- de vannes de sectionnement pneumatiques à sécurité positive asservie à la mise en sécurité,
- des pinces d'emplissage autoclaves adaptées et à sécurité positive,
- un contrôle du poids adapté,
- un contrôle de l'étanchéité adapté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'écarter le risque de sous et sur remplissage.

Notamment, le contrôle de poids est effectué pour chaque bouteille par un opérateur pour garantir que la charge est comprise dans les tolérances admissibles (contrôle de sur et sous emplissage).

Le contrôle d'étanchéité est effectué systématiquement par un opérateur pour contrôler notamment les points suivants : piétement de la valve, joint gaz, joint client, soupape, fusible thermique.

L'exploitant met à jour les procédures, instructions, formations du personnel, ainsi que le POI.

Les modifications et les travaux sont notamment effectués conformément au système de gestion de la sécurité défini à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 3.D de l'arrêté du 15 septembre 1997 sont modifiées et complétées comme suit :

D. Prescriptions relatives à l'utilisation de sources radioactives scellés non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 (rubrique 1711)

3.D.3

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de M. le Préfet.

3.D.4

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les activités nucléaires relevant de la recherche médicale, biomédicale..., de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation en dehors de l'établissement, la société Butagaz SAS doit se conformer aux dispositions du code de la santé notamment pour ce qui concerne les autorisations de détention, d'utilisation, de fourniture, d'exportation et d'importation de sources radioactives.

3.D.5

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation et l'entreposage de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

3.D.6 : Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé à l'article 3.D.15 du présent arrêté.

~~L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignés dans le dossier demandé à l'article 3.D.15 du présent arrêté.~~

L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions de l'article 3.D.15.

3.D.7 : Conditionnement

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

3.D.8 : Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ; ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

Tout mouvement de source (entrée / sortie) ainsi que les activités concernées par les mouvements seront réalisés en présence impérative de la personne compétente en radioprotection et seront consignés dans un registre.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à M. le Préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

3.D.9 : Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

3.D.10 : Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

3.D.11 : Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

3.D.12 : Risque Incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes des zones de manipulation et d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur.

Les sources ne doivent pas pouvoir être manipulées sans la présence de la personne compétente en radioprotection. Elles doivent rester accessibles en cas d'urgence aux services d'incendie et de secours.

Le POI doit signaler leur présence.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

~~Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.~~

3.D.13 : Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet à M. le Préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

3.D.14 : Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrée par le fournisseur.

3.D.15

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. le nom de la personne compétente en radioprotection au sein du bâtiment A ainsi qu'une copie de sa qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités),
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public,
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; Un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

3.D.16 : Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

ARTICLE 5 - Les articles 3.D.1 et 3.D.2 de l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 sont abrogés.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 3178 du 15 septembre 1997 et n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 qui ne sont pas modifiées ou annulées par le présent arrêté sont applicables aux installations d'emplissage manuel.

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubigny-sur-Nère et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire d'Aubigny-sur-Nère, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Butagaz.

Bourges, le 20 MAR 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

7

4

9

7